

Commune de Gsteig



Règlement

de la

Taxe en faveur de la promotion touristique

TFPT

*du 14 décembre 2001
modification 9 décembre 2005
modification 21 octobre 2008
modification 20 mai 2022*

*Traduit par Gstaad Saanenland Tourismus,
sur la base du règlement en version allemande*

La commune de Gsteig, s'appuyant sur l'art. 264 de la Loi cantonale du 21 mai 2000 et sur l'art 9, al. 1 du Règlement d'organisation de Gsteig du 15 décembre 2000, arrête le présent

Règlement de la Taxe en faveur de la promotion touristique (TFPT)

Le Conseil communal a choisi d'utiliser la forme générique masculine pour tous les descriptifs de fonctions. Il s'adresse cependant implicitement à toutes les représentantes du sexe féminin et les remercie de leur compréhension.

I. Dispositions générales

Principe de base

Art. 1

¹La Commune de Gsteig prélève une taxe en faveur de la promotion touristique (TFPT).

²Le produit de cette taxe est destiné exclusivement au financement des dépenses à l'avantage des personnes soumises à la taxe, telles que la prospection du marché, la vente de prestations touristiques ou de manifestations de caractère publicitaire dans les secteurs du tourisme, du sport et de la culture.

Organisation

Art. 2

¹L'organisme Gstaad Saanenland Tourismus (GST) assure la mise en application du présent règlement.

²GST est placé sous la surveillance du Conseil communal et doit lui fournir, chaque année, un rapport de gestion écrit, qui est rendu public.

³La charge du contrôle de gestion incombe à la Commission de contrôle de GST (GPK).

Obligation de s'acquitter de la taxe

Art. 3

¹Sont soumises à la TFPT :

- a) les personnes juridiques ayant leur siège ou leur succursale sur le territoire de la commune et
- b) les personnes physiques exerçant une activité indépendante, dans le cadre d'une entreprise commerciale ou d'une succursale, sise sur le territoire de la commune.

²La taxe est perçue individuellement pour chacune des entreprises soumises.

³La taxe n'est pas perçue :

- a) lorsque le taux d'emploi d'une entreprise ou partie d'entreprise est inférieur à 20 % d'un poste à plein temps.
- b) pour les personnes dont la durée de l'emploi accessoire n'atteint pas 14 jours par année.

⁴Elle est perçue auprès des propriétaires de logements de vacances, de chambres et de chalets qui, moyennant rémunération, les louent à des personnes soumises à la taxe de séjour (para-hôtellerie).

Exemption	Art. 4	<p>¹Sont exemptés de la TFPT :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les organismes touristiquesb) les exploitations forestières et la paysanneriec) les personnes juridiques exerçant exclusivement des tâches d'utilité publique ou relevant du droit public. <p>²La GPK peut décider d'autres exemptions.</p>
Procédure de taxation	Art. 5	<p>¹La taxation est effectuée par GST, sur la base du présent règlement.</p> <p>²Le nombre de collaborateurs (à l'exception des apprentis) doit être annoncé par les assujettis au 31.12 de chaque année à GST, au moyen du formulaire de déclaration.</p> <p>³Les ouvriers payés à la tâche, le personnel intérimaire et temporaire comptent comme collaborateurs à part entière, pour autant qu'ils ne soient pas assujettis à titre personnel à ce règlement .</p> <p>⁴La taxation des personnes ou sociétés assujetties court à partir de l'établissement d'une facture écrite.</p>
Obligation de déclaration		<p>⁵Toutes les personnes et sociétés assujetties sont soumises à l'obligation de déclaration.</p> <p>⁶Les recours doivent être déposés par écrit et accompagnés des justificatifs nécessaires attestant des activités commerciales et du nombre de collaborateurs.</p>
Taxation d'office, pénalités de retard	Art. 6	<p>¹Si les personnes ou entreprises assujetties, malgré un rappel écrit, ne s'acquittent pas de l'obligation de déclaration ou le font de manière incomplète ou inexacte, elles seront soumises, par GST, à une taxation d'office.</p> <p>²Si l'affiliation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise à une branche fait l'objet d'une contestation, l'affiliation déterminée par GST aura force loi.</p>

II. Détermination de la taxe

Objet de la taxe	Art. 7	<p>¹L'objet de la taxe est l'avantage que les assujettis tirent du tourisme.</p> <p>²Cet avantage est déterminé sur la base de l'évaluation statistique de la valeur ajoutée provenant directement ou indirectement de la dépendance de l'industrie touristique (DIT).</p>
Calcul de la taxe	Art. 8	<p>¹La base de calcul de la taxe est la dépendance de l'industrie touristique (DIT) et la valeur ajoutée par collaborateur de la branche concernée.</p> <p>²La taxe par collaborateur de la branche est calculée selon la formule ci-après :</p>

Valeur ajoutée par collaborateur de la branche X coefficient DIT (%)
--

³Le Conseil communal détermine périodiquement la valeur ajoutée par collaborateur et le coefficient DIT ainsi que le montant par unité d'espace à la demande de GST (annexe 1).

⁴Le coefficient DIT varie entre 0,25 et 0,5 %.

⁵La TFPT, déterminée selon le nombre moyen des employés de l'année précédente, se calcule pour chaque personne selon la formule suivante :

Degré d'occupation en pour cent	X	durée de l'engagement en mois
100	X	12

⁶Le montant minimal est de CHF 100.--

⁷Dans la para-hôtellerie, la TFPT est déterminée en fonction du nombre de pièces, conformément au règlement de la taxe de séjour de la Commune de Gsteig.

⁸Les taxes suivantes sont applicables à la para-hôtellerie :
Taxe de base, 1^{ère} et 2^{ème} pièce CHF 150.-- à 250.--
à partir de la 3^{ème} pièce CHF 50.-- à 100.— pour les pièces supplémentaires. Le Conseil municipal fixe l'échelle dans l'annexe 2.

⁹ Pour les colonies de vacances sans restauration la TFPT est calculée selon un montant forfaitaire de CHF 150.-- à CHF 500.-- selon le nombre de lits disponibles (couchettes). Le Conseil communal détermine le barème, selon annexe 3

¹⁰ Pour des résidences sans confort usuel comme par exemple cabanes ou chalets d'alpage, le montant minimal forfaitaire se monte à CHF 100.-- par année.

III. Exécution

Recouvrement

Art. 9

¹La TFPT doit être versée chaque année: GST adresse chaque année, une facture (se basant sur la taxation) aux assujettis.

La facture de TFPT est payable dans les 30 jours. Passé ce délai, un intérêt de retard de 5 % est dû.

Droit de disposition

Art. 10

Le droit de disposition du présent règlement est transmis à GST.

²Les recours contre le droit de disposition de GST sont traités par le Conseil communal.

Procédure de recours

³Le recours contre une décision d'opposition, prise conformément au présent règlement, peut être déposé auprès du Préfet dans les 30 jours suivant son ouverture.

⁴De plus, la loi sur la procédure et la juridiction administrative du canton de Berne sont applicables.

- Droit fiscal **Art. 11** Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi fiscale du canton de Berne est applicable.
- Dispositions pénales **Art. 12** ¹Les infractions au présent règlement peuvent être sanctionnées par le Conseil communal, à la demande de GST, par une amende allant de CHF 50.—à CHF 5'000.--.
- ²Cette procédure est soumise à la Loi communale du 16 mars 1998 et à la Loi du 15 mars 1995 sur les dispositions pénales.
- ³Les montants soustraits frauduleusement à la Taxe en faveur de la promotion touristique devront être versés avec un intérêt de retard.
- Autres taxes **Art. 13** La taxe cantonale d'hébergement ainsi que les taxes de séjour ne sont pas incluses dans la Taxe en faveur de la promotion touristique.
- Ordonnance d'exécution **Art. 14** Le Conseil communal peut édicter une ordonnance d'exécution applicable à ce règlement.
- Entrée en vigueur **Art. 15** Ce règlement entre en vigueur le 1er novembre 2001.
(Base : base de calcul au 31.12.2001)
-

L'assemblée communal de Gsteig du 14 décembre 2001 a délibéré le bien-fondé de ce règlement et de ses annexes et l'a approuvé sous sa forme présente.

Gsteig le 31 janvier 2002



CONSEIL DE LA COMMUNE DE GSTEIG

Le Président:

Le Secrétaire communal:

M. Gehret

P. Reichenbach

Certificat de mise en consultation

Le Secrétaire communal confirme que le règlement de la taxe en faveur de la promotion touristique de la commune de Gsteig a été donné connaissance par sa publication, dans la Feuille d'avis officielle no 90 du 13.11.01, avec la mention du droit facultatif au référendum dont il n'a pas été fait usage. La promulgation de ce règlement et son entrée en vigueur au 01.11.2001 ont été approuvé par l'assemblée communal de Gsteig du 14 décembre 2001.



Le Secrétaire communal:

P. Reichenbach
P. Reichenbach

Modification de l'Article 8

Les modifications de l'Article 8 (nouveau al. 8, 9 et 10) ont été acceptée par l'assemblée communal de Gsteig du 9 décembre 2005 et son entrée en vigueur au 01.11.2005



CONSEIL DE LA COMMUNE DE GSTEIG

Le Président

Le Secrétaire communal

M. Marti
M. Marti

P. Reichenbach
P. Reichenbach

Certificat de mise en consultation

Le Secrétaire communal confirme que le règlement revidé de la taxe en faveur de la promotion touristique de la commune de Gsteig a été donné connaissance par sa publication, dans la Feuille d'avis officielle no 89 du 08.11.05, avec la mention du droit facultatif au référendum dont il n'a pas été fait usage. La promulgation de ce règlement et son entrée en vigueur au 01.11.2005 ont été approuvé par l'assemblée communal de Gsteig du 9 décembre 2005.

Gsteig le 13. Janvier 2006

Le Secrétaire communal:



P. Reichenbach
P. Reichenbach

Approbation

L'approbation du canton de Berne par les autorités supérieures n'étant plus nécessaire, le conseil municipal a mis en vigueur les modifications ou compléments apportés au règlement sur la taxe de promotion touristique au 01.11.2005.

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance communale du 16 décembre 1998, cette approbation a été publiée dans le Journal officiel de Saanen le 14 février 2006.

La modification de l'art. 9, al. 1, a été adoptée lors de l'assemblée communale du 20 mai 2022. Elle est mise en vigueur avec effet rétroactif au 1er mai 2022.

CONSEIL DE LA COMMUNE DE GSTEIG

Le Président

Le Secrétaire communal

sig. M. Willen

sig. P. Reichenbach

Certificat de mise en consultation

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement révisé concernant la taxe de promotion touristique de la commune municipale de Gsteig a été publié dans le n° 31 de l'Amtsanzeiger de Saanen du 20 avril 2022, avec mention de la possibilité de faire opposition, et qu'il a été déposé conformément aux prescriptions 30 jours avant l'assemblée communale du 20 mai 2022, par laquelle il a été approuvé. Aucune opposition n'a été déposée dans le délai légal de 30 jours après l'assemblée communale.

Gsteig, le 23. juin 2022

Le Secrétaire communale:

sig. P. Reichenbach

Approbation

L'approbation du canton de Berne par les autorités supérieures n'étant plus nécessaire, le conseil municipal a mis en vigueur la modification du règlement sur la taxe de promotion touristique au 01.05.2022.

Conformément à l'article 45 de l'Ordonnance sur les communes du 16 décembre 1998, cette approbation a été publiée dans l'Official Anzeiger Saanen le 28 juin 2022.

Annexe 1 (selon art. 8, al. 3):

Tableau de calcul pour la Taxe en faveur de la promotion du tourisme, selon la valeur ajoutée par collaborateur, valable à partir du 1.11.2008				
Commune de Gsteig				
	Branche	Valeur ajoutée par collaborateur	Facteur de dépendance du tourisme	Montant par collaborateur
		CHF	%	CHF
1	Nettoyage, coiffure, cosmétique	52'000	0,25%	130,00
2	Hôtellerie	61'000	0,45%	274,50
3	Commerce des fleurs (production)	73'000	0,25%	182,50
4	Artisanat d'art	86'000	0,25%	215,00
5	Scierie	76'000	0,25%	190,00
6	Secteur de la réparation	83'000	0,25%	207,50
7	Construction, architecture paysagiste	89'000	0,25%	222,50
8	Transport, garages, poste	95'000	0,25%	237,50
9	Remontées mécaniques, inst. Sportives, events	52'000	0,45%	234,00
10	Voyages	95'000	0,25%	237,50
11	Imprimerie et graphisme	105'000	0,25%	262,50
12	Adventure, moniteurs de ski, guides de montagne	108'000	0,45%	486,00
13	Alimentation et produits de consommation de luxe	114'000	0,25%	285,00
14	Vêtements de sport, chaussures, articles de sport	114'000	0,25%	285,00
15	Pharmacies, drogueries	114'000	0,25%	285,00
16	Commerce de détail, magasin de fleurs, poste	114'000	0,25%	285,00
17	Radio TV	114'000	0,25%	285,00
18	Secteur de la santé	123'000	0,25%	307,50
19	Electronique, opticiens	123'000	0,25%	307,50
20	Conseils, planification, professions libres, architecture, ramonage	132'000	0,25%	330,00
21	Bijouteries, boutiques, galeries	138'000	0,25%	345,00
22	Assurances, fiduciaires	148'000	0,25%	370,00
23	Médecins, dentistes	232'000	0,25%	580,00
24	Vétérinaires	162'000	0,25%	405,00
25	Banques	271'000	0,25%	677,50
26	Commerce immobilier, avocats, notaires	331'000	0,25%	827,50
27	Energie, eau	338'000	0,25%	845,00

Annexe 2 (selon art. 8, al. 8):

Les taxes suivantes sont applicables à la para-hôtellerie, à partir du 1.11.2008 :

- Pour la 1^{ère} et la 2^{ème} pièce CHF 160.--
- à partir de la 3^{ème} pièce CHF 65.-- pour les pièces supplémentaires.

Annexe 3 (selon art. 8, al. 9):

Pour les colonies de vacances, les taxes suivantes sont applicables dès le 01.11.2008 :

- 0 à 20 Lits CHF 160.--
- 21 à 50 Lits CHF 215.--
- 51 à 100 Lits CHF 270.--
- 101 à 150 Lits CHF 355.--
- 151 pour chaque 50 Lits + CHF 55.--

Les Annexes 1-3 ont été adaptés à la cherté par le Conseil de la Commune de Gsteig le 21 octobre 2008.